

ARRETE n°105/2024
portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme d'Epinal
pour annexion de l'arrêté ministériel de délimitation du périmètre
du Site Patrimonial Remarquable (SPR) d'Epinal

Le Maire de la Ville d'Epinal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L.152-7, L.153-60, R.151-51 à 53 et R.153-18,

Vu le Code du Patrimoine, spécifiquement ses articles L.631-1 et suivants et R.631-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Epinal approuvé en date du 02 février 2006, avec les différentes révisions et modifications qui s'y rapportent,

Vu la délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2021 relative à l'approbation du Site Patrimonial Remarquable d'Epinal

Vu l'arrêté du Ministère de la Culture n°MICC2407208A datant du 18 mars 2024 portant classement du Site Patrimonial Remarquable d'Epinal,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour les annexes du Plan Local d'Urbanisme d'Epinal pour intégrer la servitude d'utilité publique concernée par l'arrêté ministériel susvisé,

ARRETE :

- Article 1 : Mise à jour du PLU d'Epinal

Le Plan Local d'Urbanisme d'Epinal est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet et en application de l'arrêté du Ministère de la Culture n°MICC2407208A en date du 18 mars 2024, ses annexes sont complétées par le périmètre du Site Patrimonial Remarquable défini pour la commune d'Epinal.

- Article 2 : Mise à disposition des documents

Le dossier de mise à jour est tenu à la disposition du public à la Mairie d'Epinal et à la Préfecture.

- Article 3 : Affichage et ampliation

Le présent arrêté sera affiché aux lieux accoutumés de la Mairie d'Epinal durant un mois et publié au registre dématérialisé des actes administratifs de la commune, et une ampliation sera adressée à Madame la Préfète des Vosges.

Le dossier de Plan Local d'Urbanisme à jour est également disponible sur le site Internet de la Ville à l'adresse suivante : <https://www.epinal.fr> et sur la plateforme « Géoportail de l'Urbanisme ».

- Article 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Fait à Epinal, le 18/04/2024

Le Maire



Patrick NARDIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 18 mars 2024 portant classement du site patrimonial remarquable d'Epinal

NOR : MICC2407208A

La ministre de la culture,

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 631-1 et suivants et R. 631-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2023 prescrivant sur le territoire de la commune d'Epinal l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de classement au titre des sites patrimoniaux remarquables ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Epinal en date du 16 décembre 2021 émettant un avis favorable sur le projet de périmètre du site patrimonial remarquable ;

Vu la proposition de classement adressée au ministre chargé de la culture le 12 août 2022 ;

Vu l'avis favorable du 16 mars 2023 émis par la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture sur le périmètre proposé ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du 20 novembre 2023 émis par le commissaire enquêteur ;

Considérant qu'en raison de la qualité et de la valeur d'ensemble de son patrimoine, la conservation, la restauration, la réhabilitation et la mise en valeur du bourg ancien, du quartier daté du XIX^e siècle et de l'ensemble issu de la Seconde Reconstruction de la commune d'Epinal présentent un intérêt public au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique et paysager,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Est classé au titre des sites patrimoniaux remarquables le site délimité sur le territoire de la commune d'Epinal (Vosges) conformément au plan annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté, le plan annexé et le dossier de classement du site patrimonial remarquable d'Epinal pourront être consultés à la préfecture ou à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Vosges et à la mairie d'Epinal.

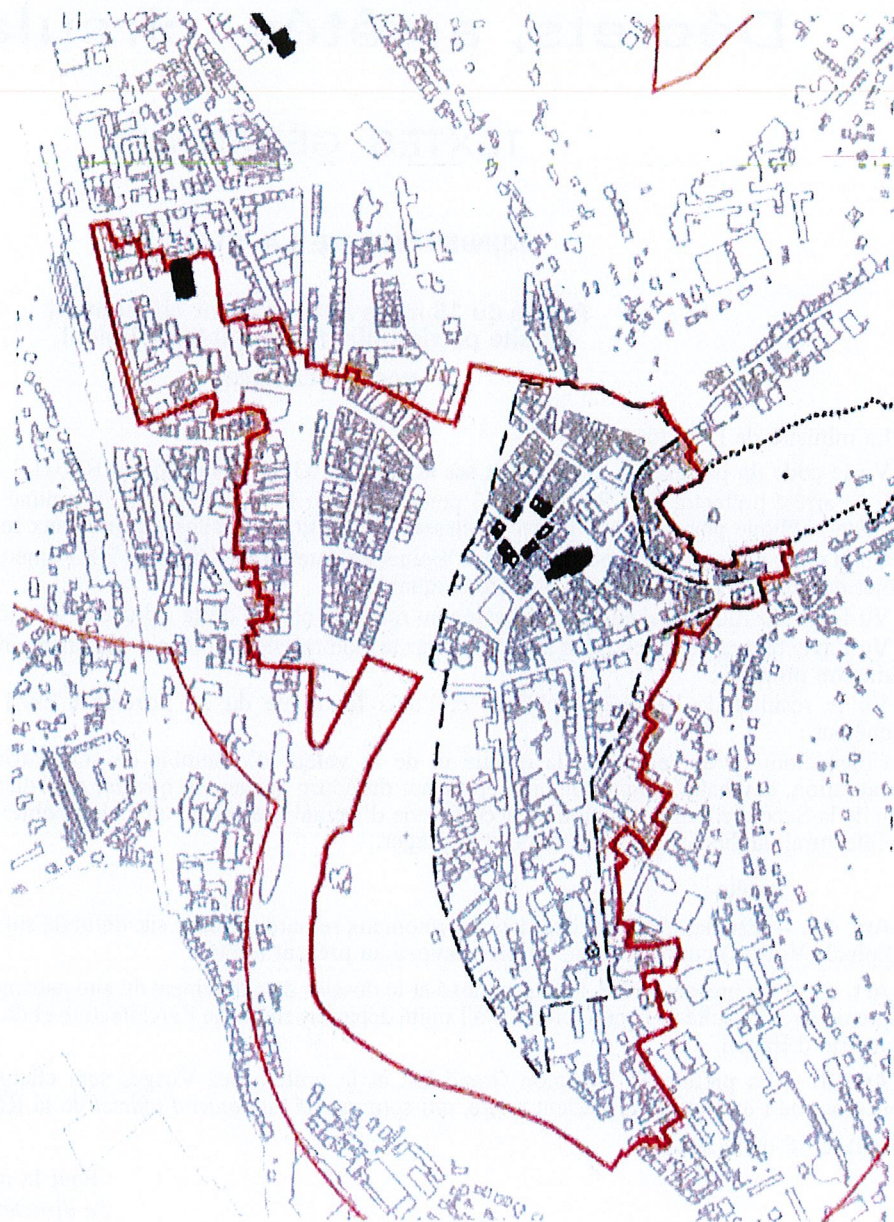
Art. 3. – La préfète de la région Grand Est et la préfète des Vosges sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.



Fait le 18 mars 2024.

Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur général des patrimoines
et de l'architecture,*
J.-F. HEBERT




ANNEXE

PÉRIMÈTRE DU SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE D'ÉPINAL



-  Périètre du SPR
-  Limite du périmètre actuel de protection des abords des Monuments Historiques

Monuments historiques et sites classés et inscrits

-  Édifices classés ou inscrits en totalité
-  Édifices classés ou inscrits partiellement
-  Périètre du site inscrit urbain du 25 juin 1975